

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-353

PROJET DE LOI C-353

An Act to amend the Old Age Security Act
(Canada Pension Plan payments)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la
vieillesse (versements — Régime de
pensions du Canada)

FIRST READING, APRIL 13, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 13 AVRIL 2017

Ms. BENSON

M^{ME} BENSON

SUMMARY

This enactment amends the *Old Age Security Act* to provide that a pensioner's guaranteed income supplement shall not be reduced as a result of an increase in the pensioner's income under the *Canada Pension Plan* if that increase results solely from the indexation of that pension.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de prévoir que les montants versés aux pensionnés au titre du supplément de revenu garanti ne peuvent être réduits du seul fait que leur revenu a augmenté par suite de l'indexation à la hausse de la pension qui leur est versée dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*.

BILL C-353

An Act to amend the Old Age Security Act (Canada Pension Plan payments)

R.S., c. O-9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 The *Old Age Security Act* is amended by adding the following after section 12.1:

Restriction on reduction of supplement

12.2 Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of a supplement that is payable to a pensioner under this Part shall not be reduced as a result of an increase in the pensioner's income under the *Canada Pension Plan* if that increase results solely from the indexation of that pension.

PROJET DE LOI C-353

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse (versements — Régime de pensions du Canada)

L.R., ch. O-9

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 La Loi sur la sécurité de la vieillesse est modifiée par adjonction, après l'article 12.1, de ce qui suit :

Non-réduction du supplément

12.2 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le montant du supplément payable au pensionné en vertu de la présente partie ne peut être réduit du seul fait que son revenu a augmenté par suite de l'indexation à la hausse de la pension qui lui est versée dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*.